

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 177.619 du 5 décembre 2007

A 99.306/XV-582

En cause : **La S.A. MOBISTAR,**
ayant élu domicile chez
Mes J.-P. BOURS et
M. DELNOY, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

La Commune de CELLES,
ayant élu domicile chez
Me J. BAUDOIN, avocat,
rue de neufchâteau 37
6600 Bastogne.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE.

Vu la demande introduite le 11 janvier 2001 par la S.A. MOBISTAR, qui tend à l'annulation du règlement-taxe sur les pylônes ou mâts de diffusion pour GSM, adopté par le conseil communal de la commune de Celles le 30 décembre 1999;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2007 fixant l'affaire à l'audience du 5 décembre 2007 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TRACHTE, loco Mes BOURS, DELNOY et WILQUET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me I. TRAEST, loco Me J. BAUDOIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 21 septembre 2007, le conseil de la requérante a fait part au Conseil d'Etat du souhait de sa cliente de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement, qui a été confirmé à l'audience par le conseil de la requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le cinq décembre deux mille sept par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

K. T. GAYIBOR.

M. LEROY.